



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 41477

Texte de la question

Le décret du 22 avril 1996 souleve de vives protestations de la part du SNPM, de la FNPM et de la fédération nationale des gardes champêtres. C'est pourquoi M. Alain Barrès demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les policiers municipaux et les gardes champêtres sont désormais exclus du champ des bénéficiaires de l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale.

Texte de la réponse

Le décret no 96-342 du 22 avril 1996 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de la police, et en réserve désormais le bénéfice essentiellement aux fonctionnaires de la police nationale. En effet, il est apparu nécessaire d'adapter le texte instituant cette distinction créée en 1903, qui datait de 1947 à l'évolution de la police nationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale et de tirer les conséquences de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les agents de polices municipales comme les gardes champêtres, en tant que fonctionnaires territoriaux, peuvent prétendre, à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et ne sont pas, pour autant, définitivement exclus du bénéfice de la médaille d'honneur de la police nationale puisque l'article R. 412-119 du code des communes n'a pas été abrogé et que l'article 3 du décret du 22 avril prévoit que des personnalités extérieures à la police nationale, dès lors qu'elles lui ont rendu des services signalés, peuvent se voir décerner cette distinction. Des instructions ont d'ailleurs été données dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Barrès Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41477

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3947

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4630